

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 109-98, 28 janvier 1998**

#### **Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60)**

##### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les véhicules hors route

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1155-97 du 3 septembre 1997, cette loi est entrée en vigueur le 2 octobre 1997 à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 11, du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 27 et 83;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 février 1998 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 11 et de l'article 27 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 2 février 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 11 et de l'article 27 de la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29396